



Conseil d'administration du 30 janvier 2023 – 15 h

Compte-rendu

Marciac - Siège de la communauté de communes (articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)

Le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué le 20 janvier 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Guillaume De Nodrest, Eliane Duffau, Christiane Magnat, Thierry Fernando

Excusées : Nicole Pion, Géraldine Péry, Jacqueline Matayron (pouvoir donné à Eliane Duffau), Maryse Lacour (pouvoir donné à Alain Payssé)

Secrétaire de séance : Guillaume De Nodrest

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7 (9 voix)

Monsieur Guilhaumon remercie les membres de l'assemblée de leur présence.

Après désignation du secrétaire de séance, il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et engage les débats.

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

1. Compte rendu de la séance du 16 décembre 2022
2. Tarifs 2023 – Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile
3. Questions diverses
 - 3.1. Mise en place des services autonomie à domicile (SAD)
 - 3.2. Mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
 - 3.3. Mise en œuvre de séances d'analyse de la pratique (ANAPRAT)

1. Compte rendu de la séance du 16 décembre 2022

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 16 décembre 2022.

2. Tarifs 2023 – Service d’Aide et d’Accompagnement à domicile

Pour 2023, Monsieur le Président propose aux administrateurs de réviser les tarifs des prestations du service d’aide et d’accompagnement à domicile en tenant compte des modifications, connues à ce jour et applicables à compter du 1er janvier 2023, à savoir celles fixées par :

- arrêté du Ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en date du 23 décembre 2022,
- arrêté du Conseil départemental du Gers en date du 5/01/2023,
- décision du conseil d’administration de la Caisse nationale d’assurance vieillesse (circulaire n° 2022-34 du 7 décembre 2022).

Ainsi, Monsieur le Président précise que, par arrêté du 23 décembre 2022, les prix des prestations des services d’aide et d’accompagnement à domicile relevant de l’article L. 347-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles **ne peuvent augmenter de plus de 7,36 % en 2023 par rapport à l’année précédente.**

A noter :

- pour mémoire, cette augmentation était limitée à 3,05 % en 2022, à 3 % en 2020 et à 3,80 % en 2021.
- Ce taux d’évolution maximum prend notamment en compte l’évolution des salaires (sur la base du taux d’évolution du SMIC de l’année n-1 et du taux d’évolution des salaires défini à l’avenant n° 7 du 27 avril 2022 relatif aux salaires minima conventionnels de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012).
- Le taux ainsi défini vise à concilier l’objectif d’équilibre financier des opérateurs au vu de l’inflation et de la hausse des salaires, avec la soutenabilité de la hausse des prix pour les usagers.
- La dernière évolution des tarifs de prise en charge, décidée par la CNAV, datait du 1^{er} octobre 2021. Le tarif était alors fixé à 24,50 €.

Il rappelle qu’en 2022, au regard des modifications intervenues, les tarifs d’intervention du Service d’Aide et d’Accompagnement à Domicile ont été fixés comme suit :

TARIFS HORAIRES 2022						
Nature de la prestation	AIDE MENAGERE (Tarif de base sans aide financière)		AIDE MENAGERE AIDE A DOMICILE Caisses de retraites et mutuelles		AIDE A LA PERSONNE	
			Hors CARSAT et MSA	CARSAT (notification du 8/12/2021) et MSA (notification du 14/01/2022)	(exécutions des plans APA, PCH...)	Indemnités kilométriques – aide aux courses
Tarif applicable	23,57 € Pour les personnes prises en charge avant le 1 ^{er} février 2020	24,59 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1 ^{er} février 2020	22,88 €	24,50 €	22,61 €	0,46 € / km
Date d’application	1^{er} février 2022				1er janvier 2022	

En considération de ces éléments, Monsieur le Président propose, pour 2023, la tarification des prestations du SAAD Marciac-Plaisance comme suit :

TARIFS HORAIRES 2023						
Nature de la prestation	AIDE MENAGERE (Tarif de base sans aide financière)		AIDE MENAGERE AIDE A DOMICILE Caisses de retraites et mutuelles		AIDE A LA PERSONNE	
			Hors CARSAT, MSA, CNAVS, CMCAS	CARSAT, MSA, CNAVS, CMCAS	(exécutions des plans APA, PCH...)	Indemnités kilométriques – aide aux courses
Tarif applicable	25,30 € Pour les personnes prises en charge avant le 1 ^{er} février 2020	26,39 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1 ^{er} février 2020	24,56 €	25,60 €	23,50 €	0,49 € / km
Date d'application	1^{er} février 2023				1er janvier 2023	

Au regard de ces éléments, après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration décident à l'unanimité :

- de valider la proposition tarifaire pour l'année 2023,
- d'autoriser Monsieur le Président à donner toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle tarification.

A noter : Evolution des tarifs – 2019 - 2022

Prestation	2019	2020	2021	2022
AIDE MENAGERE (Tarif de base sans aide financière)	21,40 €	22,04 € Pour les personnes prises en charge avant le 1 ^{er} février 2020	22,88 € Pour les personnes prises en charge avant le 1 ^{er} février 2020	23,57 € Pour les personnes prises en charge avant le 1 ^{er} février 2020
		23 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1 ^{er} février 2020	23,87 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1 ^{er} février 2020	24,59 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1 ^{er} février 2020
AIDE MENAGERE / AIDE A DOMICILE (Caisses de retraites et mutuelles)	20,80 €	21,40 €	22,21 €	22,88 € Hors CARSAT et MSA
(exécutions des plans APA, PCH...)	21,40 €	21,89 €	22,61 €	24,50 €
Indemnités kilométriques (si plus d'un déplacement d'aide aux courses par mois)	0,43 € / km	0,43 € / km	0,45 € / km	22,61 €
				0,46 € / km

3. Questions diverses

3.1. Mise en place des services autonomie à domicile (SAD)

En application de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, le secteur du domicile va se restructurer, d'ici 2025, en rapprochant ou fusionnant les services existants (SAAD -service d'aide à domicile-, SSIAD -service de soins infirmiers à domicile- et SPASAD -services polyvalents d'aide et de soins à domicile-) pour former une catégorie unique de service d'autonomie à domicile (SAD).

Il y aura deux catégories de services autonomies à domicile :

- Les services dispensant de l'aide et du soin,
- Les services ne dispensant que de l'aide.

La réforme vise à permettre aux SAD de **mieux accompagner chez elles les personnes âgées ou en situation de handicap** dont l'état de santé nécessite des soins importants et ayant un niveau de dépendance élevé, sans qu'elles ne relèvent de l'hospitalisation à domicile (HAD).

Il est prévu un **financement spécifique versé par l'ARS (Agence Régionale de Santé) permettant d'inciter à la coordination entre les prestations d'aide et de soins**, versé aux services dispensant les deux prestations. Cette dotation doit permettre une meilleure prise en charge par les services eux-mêmes des coûts de coordination des différents intervenants à domicile.

La transformation des SAAD, des SSIAD et des SPASAD en services autonomie entrera en vigueur à la date de publication du décret définissant le cahier des charges de ces services.

Ce décret doit être pris au plus tard le 30 juin 2023.

Les SAAD n'auront pas besoin de déposer une demande d'autorisation car ils seront réputés autorisés en tant que service autonomie à domicile dispensant de l'aide et de l'accompagnement à compter de la publication du cahier des charges.

Ils fonctionneront selon les règles antérieures et **disposeront de deux ans (soit jusqu'en 2025) pour se conformer au cahier des charges des services autonomie à domicile.**

En cas de non-conformité au cahier des charges après le délai de deux ans cité ci-dessus, les autorisations pourront être abrogées.

A noter :

- Les services autonomie à domicile sont des services relevant des 6° et des 7° du I de l'article L.312-1 du CASF, c'est-à-dire des services médico-sociaux autorisés.
- Les services autonomie à domicile, lorsqu'ils ne dispensent que des activités d'aide et d'accompagnement, sont autorisés par le conseil départemental.
- Ils interviennent selon le mode prestataire. Sont donc exclus de la réforme les interventions en emplois directs, accompagnés ou non par un service mandataire qui restent régis par les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.
- La réforme porte également sur le financement des services. Il comporte trois volets : un volet soins, un volet aide et accompagnement et un volet coordination de l'aide et du soin.
 - **Pour leurs activités de soins**, les services reçoivent chaque année une dotation globale de financement versée par l'ARS. La réforme de la tarification des SSIAD est en cours. Son application est prévue à compter du 1er janvier 2023 (selon des

modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat). Elle permettra de mieux prendre en compte les caractéristiques des personnes que le service accompagne. Ainsi, le mode d'allocation de ressources des services dispensant des prestations de soins devrait sensiblement évoluer en passant d'une dotation forfaitaire par place non modulée à une tarification tenant compte du besoin en soins et du niveau de perte d'autonomie des personnes accompagnées. Ce nouveau mode de tarification permettra de mieux financer les accompagnements des personnes dont l'état de santé et le niveau de dépendance nécessitent des passages au domicile plus fréquents et des soins plus importants.

- **Pour leurs activités d'aide et d'accompagnement**, les services reçoivent les tarifs horaires versés par le conseil départemental ou par les bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Les modalités de versement de ces tarifs n'ont pas été modifiées par la LFSS. Toutefois, deux mesures très structurantes ont été introduites par la loi dans le nouvel article L.314-2-1 du CASF.

La première concerne la **mise en place d'un tarif plancher national pour l'APA et la PCH à compter du 1^{er} janvier 2022**. Ce tarif est opposable aux départements et **applicable à tous les services d'aide à domicile prestataires, qu'ils soient habilités ou non à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale**. Son montant est le même sur l'ensemble du territoire national. Il est fixé par arrêté ministériel et fait l'objet d'un réexamen annuel. Pour 2022, son montant est fixé à **22 €**.

Cette mesure a nécessité de prendre un décret d'application modifiant le CASF, notamment l'article R.314-135 pour que les montants de la dotation globale de financement des services tarifés, soient fixés en tenant compte du tarif plancher. Par ailleurs, **l'article L.347-1 du CASF est modifié** en vue d'inscrire dans la loi une **possibilité de dérogation à l'application du taux national d'évolution des prix fixé chaque année** par arrêté interministériel lorsque le prix résultant de l'application de ce taux demeure inférieur au tarif horaire arrêté par le département en application de l'article R.232-9 du CASF. Ainsi, le taux résultant de cette dérogation législative permettra aux structures d'augmenter leur prix horaire à hauteur du montant du tarif horaire de prise en charge départemental sans toutefois le dépasser.

Parallèlement, **les plafonds des plans d'aide APA sont relevés à compter du 1^{er} janvier 2022** pour limiter les écrêtages de certains plans d'aide au détriment des bénéficiaires. Les nouveaux plafonds mensuels, fixés par le même décret en Conseil d'Etat, sont les suivants :

GIR	Plafonds mensuels 2022	Augmentation
1	1 807,89	+ 60,31
2	1 462,08	+ 58,84
3	1 056,57	+ 42,68
4	705,13	+ 28,83

La seconde mesure concerne la **création d'une dotation complémentaire à compter du 1^{er} septembre 2022**. Elle sera octroyée aux services autonomie, habilités ou non à l'aide sociale, en contrepartie de l'engagement du service retenu à la suite d'un **appel à candidatures organisé par le conseil départemental**, à mettre en œuvre des actions améliorant le service rendu à

l'usager, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Cette dotation doit d'abord permettre que les personnes aient la garantie qu'elles seront accompagnées le soir ou le week-end quand elles en ont besoin, dans tous les territoires, même les plus difficiles d'accès et enfin quel que soit leur degré de perte d'autonomie.

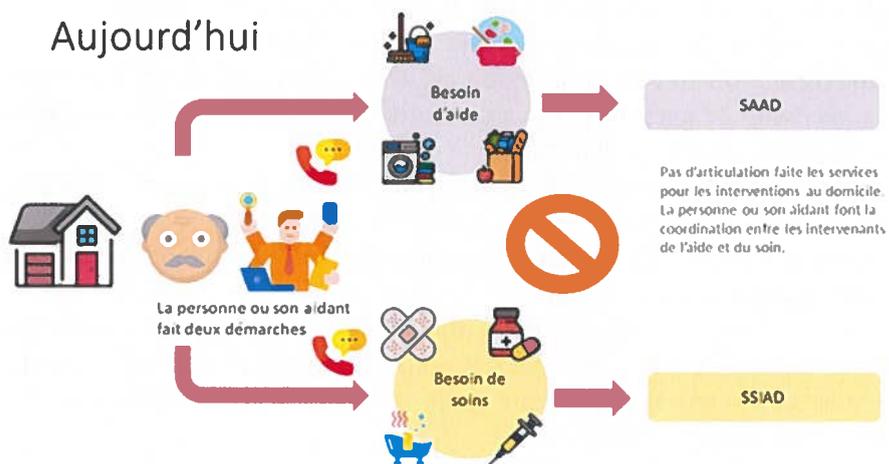
Elle doit aussi permettre de financer des actions en faveur de la qualité de vie au travail pour les salariés des services ainsi que des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes accompagnées et à soulager les aidants.

L'article L. 313-11-1 encadrant les modalités de contractualisation pluriannuelle entre les SAAD et les conseils départementaux est modifié afin d'ajouter un item obligatoire dans les CPOM lorsque les services bénéficient de la dotation complémentaire. Devront ainsi être précisées les actions conduites afin d'améliorer la qualité de prise en charge ainsi que, lorsqu'ils ne sont pas habilités à l'aide sociale, **les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées** par le service.

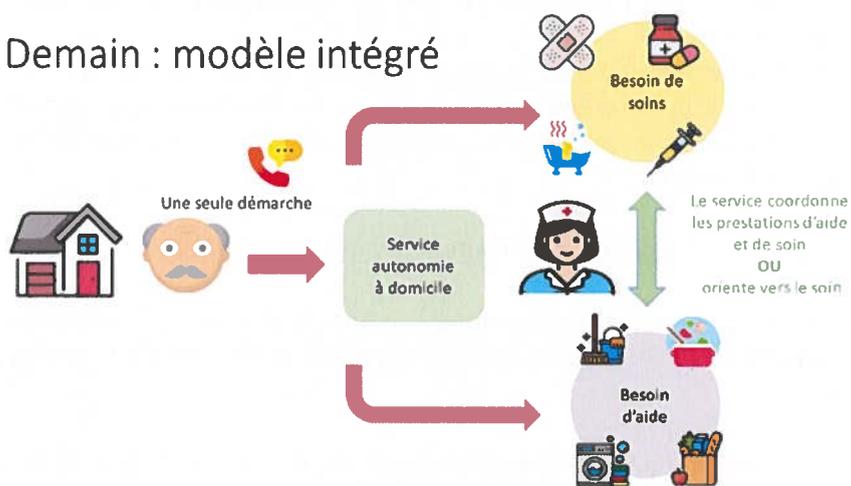
- **Pour les services dispensant des prestations d'aide et de soins** (services mentionnés au 1° de l'article L. 313-1-3 **dont les SPASAD dès le 1^{er} janvier 2022**), il est prévu le versement d'une **dotation versée par l'ARS pour financer des temps de coordination** afin de garantir un fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée. Cette dotation facilitera la mise en œuvre d'une planification mutualisée au sein du service (logiciel commun de télégestion, outils de planification communs...) et favorisera les échanges d'informations entre professionnels de l'aide et du soin (par exemple sous la forme d'évaluations communes d'un usager par l'IDEC et du responsable de l'aide, d'organisations de réunions de coordination, et de la réalisation d'outils permettant l'échange d'information : dossiers patients, cahiers de transmission). **Le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 crée l'article R.314-139 qui encadre l'attribution par les ARS de cette dotation.**

Lorsque les services bénéficieront de la dotation de coordination, les CPOM qu'ils concluront devront comporter les modalités d'organisation de nature à assurer la coordination et la continuité des interventions d'aide, d'accompagnement et de soins sur le territoire d'intervention du service auprès des personnes accompagnées.

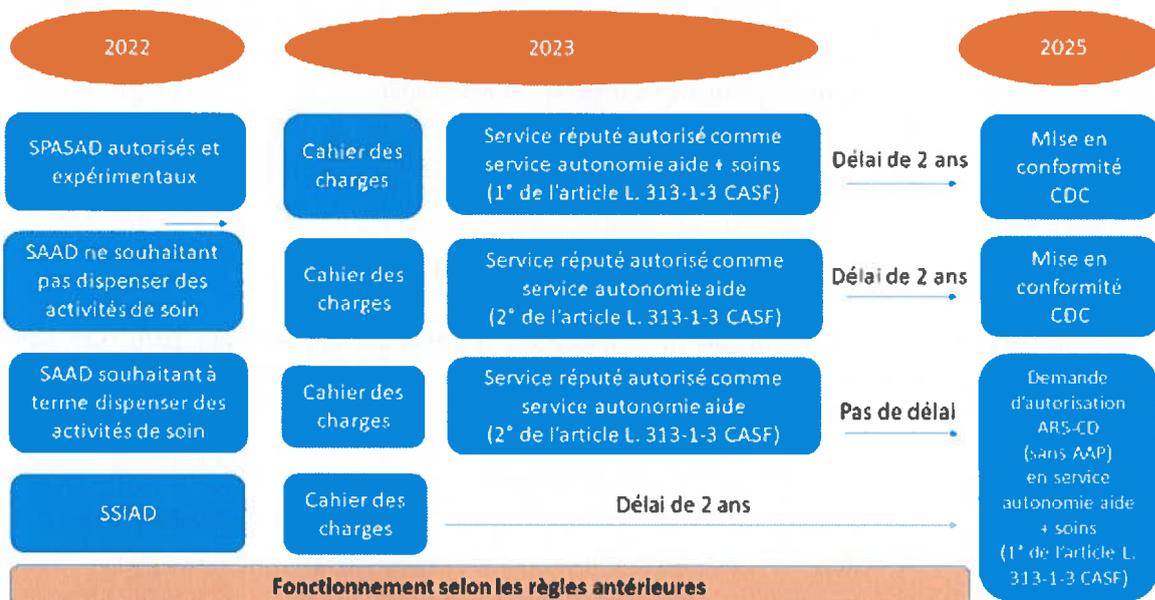
Aujourd'hui



Demain : modèle intégré



Modalités d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations



A l'issue de cette présentation, les remarques formulées sont les suivantes :

- De plus en plus de gens souhaitent vieillir chez eux. Cela implique :
 - une forte mobilisation de la ressource, avec des équipes d'aide à domicile étoffées ;
 - la nécessité de garantir le fonctionnement d'un dispositif d'accompagnement à la fois pérenne et adapté aux besoins de la population ;
 - l'émergence d'un service, tel que le propose la loi, permettant d'articuler l'intervention de tous les acteurs de l'accompagnement à domicile ;
 - certainement, à terme, une participation financière des familles plus importante que ce qui est pratiqué aujourd'hui.
- Passer d'un SAAD à un SAD est une démarche pertinente même si elle se veut prudente et échelonnée sur plusieurs années. Ce nouveau dispositif permet d'ouvrir la relation à l'ensemble des acteurs du territoire pour identifier les contributions possibles de chacun d'eux, y compris des EHPAD.
- Cette évolution repose la question de la formation :
 - Des aides à domicile et des mesures incitatives qui peuvent amener des étudiantes à choisir ce métier.
Un courrier sera adressé au Département, ainsi qu'à l'UDCCAS et les autres CIAS/CCAS pour voir si une stratégie commune peut être développée, en la matière.
 - Des aides-soignantes et de leur recrutement dans les équipes de maintien à domicile, au sein des CIAS.

3.2. Mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI)

Conformément à l'information communiquée lors du dernier conseil d'administration, le CTI a été mis en place et versé pour la première fois en décembre 2022 aux agents du SAAD Marciac-Plaisance.

Un courrier d'information a été transmis aux agents du service. Il est joint en annexe.

A noter :

- Le CTI s'élève à 183 € net pour un agent travaillant à temps complet. Ce montant est proratisé en fonction du nombre d'heures de travail réalisées, chaque mois.
- Le CTI a été mis en œuvre de manière rétroactive à compter du 1^{er} avril 2022 pour toutes les aides à domicile, fonctionnaires ou contractuelles.
- Coût du CTI (rappel + versement de décembre) en 2022 : 46 300 €
- Compensation du CTI par le Conseil départemental du Gers : 31 180,32 €
Versé en décembre 2022

3.3. Mise en œuvre de séances d'analyse de la pratique (ANAPRAT)

Conformément à l'engagement pris dans le cadre du CPOM 2022-2023, signé avec le Conseil départemental, une action d'analyse de la pratique professionnelle va être proposée, dès 2023, aux aides à domicile.

A noter :

- o **Intervenant** : Nicole Laumonier Alonso, Formatrice d'adultes intervenant déjà au niveau du PPE,
- o Diplômes : DUFFA Université Pau, Formatrice en éducation à la vie affective et sexuelle, DUFFES Université Toulouse P.Sabatier, Formée au G.E.A.S.T, (groupe entraînement à l'analyse de situations professionnelles) Toulouse Université Le Mirail
- o Conditions du devis :

- 10 séances(de 8 à 10 personnes) si nombre plus important possibilité de dédoubler 2 groupes avec 5 séances pour chaque groupe
- Année 2023 une fois par mois à l' exception des mois de juillet et août
- Durée 1H 30 à 2H(à définir après la 1° séance)
- 140 euros la séance comprenant la préparation, l' animation et les frais de déplacement, soit un total pour les 10 séances 1 400 euros.

Ces séances d'ANAPRAT :

- Sont mises en œuvre pour répondre aux besoins des aides à domicile qui sont souvent, seules, confrontées à des situations pouvant être ou étant traumatisantes.
- Répondent à une crainte exprimée par les membres du CST (Comité social territorial) de voir les agents confrontés à des risques psychosociaux.
- Sont l'écho d'une volonté portée par les administrateurs du CIAS de voir les conditions de travail des aides à domicile être améliorées chaque fois que cela est possible.

3.4. Rencontre entre SAAD public et SAAD associatifs du territoire

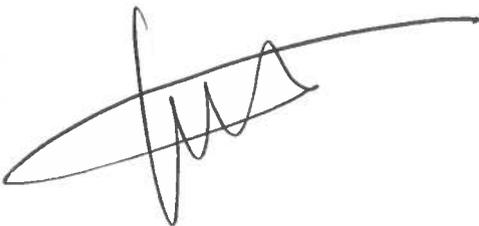
Les premiers constats qui ressortent de l'échange organisé à l'initiative du CIAS Marciac-Plaisance est que :

- Tous les acteurs du territoire ont un rôle à jouer dans le maintien des séniors à leurs domiciles, le plus longtemps possible. Imaginer qu'une seule structure puisse organiser ce maintien à domicile paraît utopique.
- Si une fusion n'est pas souhaitable, une articulation entre l'action des SAAD associatifs et du SAAD public est indispensable : renforcement des partenariats existants, renforcement du maillage territorial pour rationaliser les déplacements et optimiser l'accompagnement de chaque personne âgée et / ou fragilisée.
- Dans ce cadre, certains principes devront être actés : pistes de solutions, calendrier de mise en œuvre des solutions retenues.

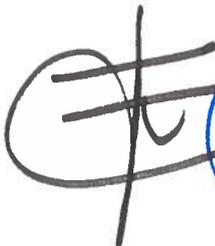
Une deuxième rencontre, pilotée par Monsieur Payssé, sera organisée au cours du 1^{er} trimestre 2023.

La séance est levée à 16 h 10.

Le Secrétaire de séance,
Guillaume De Nodrest



Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon




The stamp contains the following text: CIAS, Centre Intercommunal d'Action Sociale, Marciac Plaisance, Route du Lac, 32230 MARCIAC, MARCIAC PLAISANCE

11/11/11
11/11/11
11/11/11
11/11/11